

COMPTE RENDU DE SEANCE

Le Jeudi 8 décembre deux mille seize à vingt heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué par courrier du 1^{er} décembre 2016, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Alain CAPDEVIELLE, Maire.

Etaient présents :

Alain CAPDEVIELLE – Franco TUBIANA – Pascal BOSQ - Marie-Pierre RAYMOND - Hélène SABOUREUX - Isabelle LATOURNERIE – Laurence MONRUFFET - Hélène BARREAU – Marie-Christine PECHARD – Franck MICHAUD – Elisabeth LAURENT - Jean Sébastien GERBEAU - Bernard LACOTTE – Didier CARACCILO.

Excusés :

Romain LARCHER procuration à Marie-Pierre RAYMOND
Philippe LEKKE
Ismaëlle MERCIER
Myriam GUIBERTEAU
Jean Michel LAVIGNE

Secrétaire de séance : Laurence MONRUFFET

Monsieur le Maire demande :

- ***Un vote du conseil municipal à main levée afin de traiter les questions diverses à huis clos dès que l'ordre du jour sera épuisé. Cette disposition recueille l'unanimité du conseil municipal.***
- ***De rajouter deux dossiers à l'ordre du jour du conseil municipal :***
 - **Marchés publics : Contrat d'entretien de l'éclairage public**
 - **Finances publiques : Attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires à Monsieur le Receveur Municipal.**

Le conseil municipal, à l'unanimité accepte d'ajouter ces dossiers à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- Transfert des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E) de compétence communale
- Transfert de l'office du Tourisme du Porge à la communauté de Communes Médullienne.
- S.I.E.M. - Compte rendu d'activités ERDF de l'année 2015

FINANCES

- Tarifs de la cantine scolaire applicables en 2017

PERSONNEL

- Prolongation d'un contrat d'avenir

AFFAIRES SCOLAIRES

- Ecole et cinéma en Gironde

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Envoi des convocations par voie dématérialisée

DOSSIER AJOUTES AVEC L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

- Marchés publics : Contrat d'entretien de l'éclairage public
- Finances publiques : Attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires à Monsieur le Receveur Municipal.

INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) DE COMPETENCES COMMUNALES -2016-081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5214-16-2, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Médullienne n°65-11-16 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°72-11-16 du 8 novembre 2016 adoptant le transfert à titre gratuit des voiries communales des zones d'activité économique de la Gare située sur la commune de LE PORGE et du « PAS DU SOC» située sur la commune d'AVENSAN, ainsi que leurs dépendances, l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence et l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Considérant que selon les dispositions du C.G.C.T., les zones d'activité économique de compétence communale doivent être transférées à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017.

SÉANCE DU : Jeudi 8 décembre 2016 à 20 H 30

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Considérant que la zone d'activité économique de la Gare située sur la commune de LE PORGE et celle du « PAS DU SOC » située sur la commune d'AVENSAN sont transférables.

Considérant qu'il n'y a plus de terrain nu cessible sur ces deux zones, le transfert de compétence sera opéré par mise à disposition gratuite des voiries communales et de leurs dépendances.

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver**, le transfert à titre gratuit des voiries communales des zones d'activité économique de la Gare située sur la commune de LE PORGE et du « PAS DU SOC » située sur la commune d'AVENSAN, ainsi que leurs dépendances, l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence et l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

- **D'autoriser**, le Président de la communauté de Communes Médullienne ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

TRANSFERT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LE PORGE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE - 2016-082

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16-2 ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.134-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Médullienne n°65-11-16 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 73-11-16 du 8 novembre 2016 acceptant le transfert de l'office de tourisme de la commune de Le Porge à la communauté de communes Médullienne et autorisant le Président à signer l'ensemble des actes afférents.

SÉANCE DU : Jeudi 8 décembre 2016 à 20 H 30

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - article 64, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'Office de Tourisme de la Commune de LE PORGE, créé sous la forme juridique d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), est transféré de plein droit à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017, sous sa forme juridique actuelle, en vue de l'extension de son périmètre et de ses statuts.

Ce transfert s'applique à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Les charges afférentes à ce transfert feront l'objet d'un examen par la Commission locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) en 2017.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver**, le transfert au 1^{er} janvier 2017 de l'Office de Tourisme de la Commune de LE PORGE sous sa forme juridique actuelle et l'extension de son périmètre et de ses statuts à l'ensemble de la Communauté de Communes Médullienne.
- **D'autoriser**, le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

PRESENTATION DU RAPPORT DE LA SOCIETE ERDF -2016-083

Le rapport annuel établi par le concessionnaire ERDF adopté en conseil syndical le 24 novembre 2016 par le S.I.E.M. doit être présenté aux conseils municipaux avant d'être mis à la disposition des administrés.

Les faits marquants de 2015 :

- ❖ Transition énergétique,
- ❖ Déploiement du dispositif LINKY à compter du 1^{er} décembre 2015 qui permet de mieux apprécier les courbes de consommation et de production,
- ❖ Forte incidence d'évènements climatiques.

Les perspectives 2016 :

- ❖ Information des clients,
- ❖ Formation de conseillers clients

Après avoir entendu ces explications, Le Conseil municipal,

- Prend acte du rapport annuel 2015 établi par la société ERDF

FINANCES

TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017 -2016-084

Conformément à la règle de révision des prix, notre prestataire API majorera le prix du repas de 2,06 % à compter du 1^{er} janvier 2017 ce qui entrainera l'augmentation suivante :

DESIGNATION	PRIX HT 2015	PRIX HT 2016	PRIX HT 2017	PRIX TTC 2017
REPAS MATERNELLE	2.3	2.347	2.395	2.527
REPAS ELEMENTAIRE	2.5	2.551	2.604	2.747
REPAS ADULTES	2.9	2.959	3.020	3.186

Le tarif de la cantine scolaire a été porté le 1^{er} février 2016 à 2.45 € TTC. Il est proposé au Conseil municipal de réfléchir à une nouvelle tarification sachant que les parents paient moins de 40 % du prix du repas si l'on ajoute les fluides, les produits d'entretien et les frais de personnel.

Après avoir entendu ces explications, Le Conseil municipal, à la majorité de ses membres décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2017

- **le prix du repas des enfants :**
 - **Maternelle** **2.50 €**
 - **Elémentaire** **2.60 €**

- **pour les adultes le repas est porté à 6.00 €**
- **les parents des enfants qui ne badgent pas paient les repas au tarif de 5.00 €.**

PERSONNEL

PROLONGATION D'UN CONTRAT D'AVENIR - 2016-085

Monsieur le Maire précise qu'un agent en contrat d'avenir à temps complet est employé par les services techniques de la collectivité. Ce contrat s'achève le 17 janvier 2017. Pour rappel, les contrats d'avenir sont réservés à des jeunes sans emploi de 16 à 25 ans titulaires d'un diplôme d'un niveau inférieur au bac.

L'aide de l'état sur un contrat d'avenir est de 75 % du salaire brut pour un contrat de 12 mois minimum et 36 mois maximum. Ce qui détermine un coût mensuel de 522.98 €.

Les activités de cet agent seront les suivantes :

SÉANCE DU : Jeudi 8 décembre 2016 à 20 H 30

MISSIONS	ACTIVITES PRINCIPALES Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune Entretien du matériel et l'outillage Travaux de voirie Entretien des espaces verts Maintenance des bâtiments communaux
	ACTIVITES SECONDAIRES Aider à l'organisation technique des fêtes et cérémonies Entretien des fossés et des voies communales

Après avoir entendu ces explications, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres, autorise

- La prolongation de ce contrat d'avenir pour une période de 2 ans,
- **Monsieur le Maire à engager** les démarches nécessaires auprès des partenaires institutionnels et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

AFFAIRES SCOLAIRES

AVENANT LOCAL ECOLE ET CINEMA EN GIRONDE - 2016-086

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les signataires pour permettre la participation des écoles de Listrac-médoc au dispositif « *Ecole et Cinéma* » en Gironde au cours du premier trimestre de l'année 2016-2017.

La coordination départementale du dispositif « *Ecole et Cinéma* » valide l'inscription des classes maternelles de Valérie DESCLAUX et Nathalie PICHON.

La coordination départementale s'engage à mettre en œuvre auprès des enseignants toutes les actions d'information, d'accompagnement, de conseil, de formation et à leur diffuser les documents d'accompagnement des films proposés dans le cadre du dispositif.

Les communes s'engagent à prendre en charge dans la mesure du possible :

- Le coût de la billetterie pour les projections de films organisées par le cinéma Eden de Pauillac.
- Le coût du transport des élèves, des enseignants et accompagnateurs.
- La mise à disposition de l'école des équipements et agents communaux nécessaires en tant que de besoin.

Cet avenant pourra être prorogé après accord des différents partenaires.

Après avoir entendu ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise

- **Monsieur le Maire** à signer et transmettre cet avenant

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

ENVOI DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR VOIE DEMATERIALISEE

Lors de la séance du 15 novembre 2016, un accord de principe a été donné afin que les convocations soient désormais transmises par voie dématérialisée via le dispositif PASTELL de Gironde Numérique.

- Pour ce conseil, les convocations vous ont été transmises par papier et par voie dématérialisée,
- A ce jour, **17** conseillers municipaux sur **19** ont pris connaissance de cet envoi ce qui ne permet pas de valider juridiquement le processus.

Rappel de la réglementation

Les modalités de la convocation des conseillers municipaux par le maire sont fixées par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article, qui énonce que la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse », permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques. Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution, facultative, permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations. La disposition susvisée, issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, n'a pas donné lieu à jurisprudence, semble-t-il. Dans la mesure où les contestations relatives aux modalités de la convocation peuvent avoir pour conséquence l'annulation par le juge administratif des délibérations prises par le conseil municipal à la suite d'une convocation considérée comme irrégulière, il est recommandé au maire de décider en accord avec les conseillers municipaux des modalités des convocations. La capacité d'utiliser Internet n'étant pas généralisée dans toutes les communes, pour tous les conseillers municipaux, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant. Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

Cette délibération sera à inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal

- La période de tests va se poursuivre durant le premier trimestre 2017.
- Il est impératif que l'ensemble des conseillers municipaux accusent réception de l'envoi de l'ordre du jour
- Monsieur Didier CARACCIOLO indique qu'il souhaite continuer à recevoir les convocations par courrier. C'est son choix, il doit être respecté et il ne remet pas en cause l'envoi dématérialisé aux autres membres du conseil municipal.
- Chaque conseiller devra indiquer son choix sur le questionnaire qui sera transmis à chaque élu.

SÉANCE DU : Jeudi 8 décembre 2016 à 20 H 30

MARCHES PUBLICS - CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – DEL 2016-087

Le contrat d'entretien de l'éclairage public conclu avec la société **CEGELEC Services** se termine au 31 décembre 2016. Le S.I.E.M va mettre en place un marché de prestation d'entretien de l'éclairage public pour les communes adhérentes dans le courant de l'année 2016.

CEGELEC a remplacé les ampoules sur le territoire communal. Ces dernières ne sont plus sous garantie et la totalité des lampadaires est concernée par ce contrat d'entretien.

MAINTENANCE ANNUELLE

			NB	
	CEGELEC 2016	CEGELEC 2017		CEGELEC
70 W	18,4	18,23	49	893,27 €
100 W		19,89	139	2 764,71 €
150 w	22,03	21,54	97	2 089,38 €
400 W	23,33	23,2	5	116,00 €
TOTAL PRESTATION HT				5 863,36 €
TOTAL PRESTATION TTC				7 036,03 €

Après avoir entendu ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise

- Monsieur le Maire à signer un contrat de maintenance avec la société **CEGELEC** pour une durée d'un an. Ce marché sera caduque dès le début du marché conclus par le S.I.E.M. pour les communes adhérentes.

FINANCES LOCALES

ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE CONSEIL ET D'AIDE A LA CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES A M. LE RECEVEUR MUNICIPAL – DEL 2016-088

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

SÉANCE DU : Jeudi 8 décembre 2016 à 20 H 30

Considérant que la délibération votée en 2014 après le renouvellement général du conseil municipal, portant sur le même objet, doit être modifiée dans la mesure où l'ancien comptable, M. Pascal WIART, a été muté,

Considérant l'utilité du concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et les services rendus par M. Patrick LHOTE, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la commune de Lustrac-médoc

- **Après avoir entendu ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide**
- **D'allouer** à M. Patrick LHOTE, pour la période de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé,

Pour l'année 2016, la répartition de l'indemnité de conseil sera donc la suivante :

- Mme Marie Jeanne COLETTE en fonction du 01.01.2016 au 31.01.2016 : 30/360ième,
- M. Patrick LHOTE en fonction à partir du 01.02.2016 : 330/360ième.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3,00 pour mille
- Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2,00 pour mille
- Sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 pour mille
- Sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1,00 pour mille
- Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 pour mille
- Sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 pour mille
- Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 pour mille
- Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 pour mille.

[En aucun cas l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150].

- **D'imputer** la dépense à l'article 6225 des budgets de chaque exercice.

Ces indemnités seront versées lorsque le mode de paiement de la cantine scolaire par carte bleue et le prélèvement pour l'école de musique municipale seront opérationnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.